

CET00204 - 23 - CP 20/11/2023 - ETABLISSEMENTS PERSONNES AGEES

Commission permanente

Date du vote : 20-11-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

BEA00700	23 - I - BOURG-DES-COMPTES - EHPAD LES RONDINES - MISE AUX NORMES SECURITE INCENDIE
BEA00701	23 - I - CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE- RESIDENCE AUTONOMIE LE CHATEAU - MISE AUX NORMES SECURITE INCENDIE
BEA00702	23 - I - PIPRIAC - EHPAD KER JOSEPH - MISE AUX NORMES SECURITE INCENDIE
BEA00703	23 - I - CHATEAUBOURG - EHPAD RESIDENCE SAINT MARIE - RESTRUCTURATION

Nombre de dossiers 4


Observation :

ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES


IMPUTATION : 2023 PAGEI001 1 204 538 20422.41 0 P221

PROJET : HUMANISATION (Restructuration/Rénovation/Mise aux normes)

Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 18,00 % 18% du montant TTC des travaux

 Résidence autonomie CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE 2023									
<i>MRT00107 - - BEA00701</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaufneuf d'ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - H.l.m la rance	financer les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de la résidence autonomie Le Château à CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE (58 places).		58,00	174 000,00 €	Dépenses retenues : 174 000,00 € Taux appliqué 30 %	44 100,00 €	44 100,00 €	


Nature de la subvention : Travaux de construction/reconstruction - Montant unitaire : 97 000,00 Taux : 15,00 %

 ASSOCIATION EHPAD SAINTE MARIE CHATEAUBOURG 2023									
<i>MRT00043 - D3512138 - BEA00703</i>									
<i>1 Avenue des Platanes 35220 CHATEAUBOURG</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	<u>Mandataire</u> - Association ehpad sainte marie chateaubourg	financer les travaux de restructuration (création de 2 unités Alzheimer de 10 places chacune, à capacité totale constante) au sein de l'EHPAD Résidence Sainte-Marie à Châteaubourg (90 places).	INV : 74 565 €	90,00	834 365,00 €	Dépenses retenues : 834 365,00 € Taux appliqué 30 %	250 309,00 €	250 309,00 €	

IMPUTATION : 2023 PAGEI001 2 204 538 2041782.1 0 P221

PROJET : HUMANISATION (Restructuration/Rénovation/Mise aux normes)


Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 18,00 % 18% du montant TTC des travaux

 MAISON DE RETRAITE KER JOSEPH PIPRIAC 2023									
RESIDENCE KER JOSEPH RUE DE L'AVENIRBP 15032 35550 PIPRIAC MRT00017 - D3525623 - BEA00702									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pipriac	<u>Mandataire</u> - Maison de retraite ker joseph pipriac	financer les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de l'EHPAD Résidence Ker Joseph à Pipriac (84 places).		84,00	202 840,00 €	Dépenses retenues : 202 840,00 € Taux appliqué 30 %	60 852,00 €	60 852,00 €	

IMPUTATION : 2023 PAGEI001 3 204 538 2041722.1 0 P221

PROJET : HUMANISATION (Restructuration/Rénovation/Mise aux normes)

Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 18,00 % 18% du montant TTC des travaux

 EHPAD MAISON DES RONDINES 2023									
1 rue des Rondines 35890 BOURG DES COMPTES IPB00229 - D35138921 - BEA00700									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Bourg des comptes	<u>Mandataire</u> - Ccas bourg des comptes	financer les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de l'EHPAD Les Rondines à Bourg-des-Comptes (45 places).		45,00	16 980,00 €	Dépenses retenues : 16 980,00 € Taux appliqué 30 %	5 094,00 €	5 094,00 €	

	<p style="text-align: center;">Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'EHPAD Ker Joseph à Pipriac</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

L'EHPAD Ker Joseph, dont le siège est situé rue de l'avenir à Pipriac, identifiée au SIRET sous le numéro 26350027400018, représenté par **Madame Céline CLOUIN**, Directrice,
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'EHPAD Ker Joseph de Pipriac.

L'EHPAD Ker Joseph s'engage à **réaliser les travaux de mise aux normes de sécurité incendie**.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à la L'EHPAD Ker Joseph :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **60 852 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204-538-2041782.1 - AP 2023 - PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'EHPAD Ker Joseph sont les suivantes :

Code banque : 3001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : E35800000000

Clé RIB : 76

Raison sociale et adresse de la banque : Banque de France

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Directrice de l'EHPAD
Ker Joseph à Pipriac,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Céline CLOUIN

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre communal d'action sociale de Bourg-des-Comptes	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale de Bourg-des-comptes représenté par **Monsieur Christian LEPRETRE**, son Président, dûment habilité
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre communal d'action sociale de Bourg-des-Comptes.

Le Centre communal d'action sociale de Bourg-des-comptes s'engage à **réaliser les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de l'EHPAD « La Maison des Rondines »**.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants au Centre communal d'action sociale de Bourg-des-comptes:

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **5 094 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204-538-2041722.1 - AP 2023 - PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires du Centre communal d'action sociale de Bourg-des-comptes sont les suivantes :

Code banque : 30001
Code guichet : 00682
Numéro de compte : D3570000000
Clé RIB : 63
Raison sociale : BANQUE DE FRANCE

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Centre communal
d'action sociale de Bourg-des-Comptes,**

**L Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Christian LEPRETRE

Jean-Luc CHENUT

	<p style="text-align: center;">Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SA HLM La Rance</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

La SA HLM La Rance, dont le siège est situé 31 boulevard des Talards à Saint-Malo, identifiée au SIRET sous le numéro 89658013100051 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par **Monsieur José CUMONT**, Directeur général,
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SA HLM La Rance.

La SA HLM La Rance s'engage à **réaliser les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de la résidence autonomie « le Château » à Chateauneuf d'Ille-et-Vilaine.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à la SA HLM La Rance :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **44 100 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204-538-20422.41 - AP 2023 - PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de la SA HLM La Rance sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 08732083173

Clé RIB : 58

Raison sociale et adresse de la banque : Caisse d'épargne

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Directeur général de la
SA HLM La Rance,**

José CUMONT

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Sainte-Marie à Châteaubourg	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

L'Association Sainte-Marie, dont le siège est situé 1 Avenue des Platanes, identifiée au SIRET sous le numéro 77766536500022 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par **Monsieur Guy Mevel**, Président, dûment habilité
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil général des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1^{er} – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille et Vilaine et l'Association Sainte-Marie.

L'association Sainte-Marie s'engage à **réaliser des travaux de restructuration de l'EHPAD Résidence Sainte-Marie à CHATEAUBOURG.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à **l'association Sainte-Marie** :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **250 309 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204-538-20422.41 - AP 2023 - PAGE1001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35144

Numéro de compte : 03096235340

Clé RIB : 17

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
Sainte-Marie,**

Guy MEVEL

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 20/11/2023

N° 48838

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28573	APAE : 2023-PAGEI001-3 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-538-2041722.1-0-P221 Humanisation P.A. : CCAS(I)		
Montant de l'APAE	166 400 €	Montant proposé ce jour	5 094 €
Affectation d'AP/AE n°28575	APAE : 2023-PAGEI001-1 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-538-20422.41-0-P221 Humanisation P.A. : Ass. de droit privé(I)		
Montant de l'APAE	4 547 602 €	Montant proposé ce jour	250 309 €
Affectation d'AP/AE n°28574	APAE : 2023-PAGEI001-1 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-538-20422.41-0-P221 Humanisation P.A. : Ass. de droit privé(I)		
Montant de l'APAE	4 547 602 €	Montant proposé ce jour	44 100 €
Affectation d'AP/AE n°28576	APAE : 2023-PAGEI001-2 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-538-2041782.1-0-P221 Humanisation P.A. : Autres Ets Publics locaux(I)		
Montant de l'APAE	4 246 250 €	Montant proposé ce jour	60 852 €
TOTAL			360 355 €

CET00204 - 23 - CP 20/11/2023 - ETABLISSEMENTS PERSONNES AGEES

Commission permanente

Date du vote : 20-11-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

BEA00700	23 - I - BOURG-DES-COMPTES - EHPAD LES RONDINES - MISE AUX NORMES SECURITE INCENDIE
BEA00701	23 - I - CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE- RESIDENCE AUTONOMIE LE CHATEAU - MISE AUX NORMES SECURITE INCENDIE
BEA00702	23 - I - PIPRIAC - EHPAD KER JOSEPH - MISE AUX NORMES SECURITE INCENDIE
BEA00703	23 - I - CHATEAUBOURG - EHPAD RESIDENCE SAINT MARIE - RESTRUCTURATION

Nombre de dossiers 4


Observation :

ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES


IMPUTATION : 2023 PAGEI001 1 204 538 20422.41 0 P221

PROJET : HUMANISATION (Restructuration/Rénovation/Mise aux normes)

Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 18,00 % 18% du montant TTC des travaux

 Résidence autonomie CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE 2023									
<i>MRT00107 - - BEA00701</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaufneuf d'ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - H.l.m la rance	financer les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de la résidence autonomie Le Château à CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE (58 places).		58,00	174 000,00 €	Dépenses retenues : 174 000,00 € Taux appliqué 30 %	44 100,00 €	44 100,00 €	


Nature de la subvention : Travaux de construction/reconstruction - Montant unitaire : 97 000,00 Taux : 15,00 %

 ASSOCIATION EHPAD SAINTE MARIE CHATEAUBOURG 2023									
<i>MRT00043 - D3512138 - BEA00703</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaufbourg	<u>Mandataire</u> - Association ehpad sainte marie chateaufbourg	financer les travaux de restructuration (création de 2 unités Alzheimer de 10 places chacune, à capacité totale constante) au sein de l'EHPAD Résidence Sainte-Marie à Châteaufbourg (90 places).	INV : 74 565 €	90,00	834 365,00 €	Dépenses retenues : 834 365,00 € Taux appliqué 30 %	250 309,00 €	250 309,00 €	

IMPUTATION : 2023 PAGEI001 2 204 538 2041782.1 0 P221

PROJET : HUMANISATION (Restructuration/Rénovation/Mise aux normes)


Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 18,00 % 18% du montant TTC des travaux

 MAISON DE RETRAITE KER JOSEPH PIPRIAC 2023									
RESIDENCE KER JOSEPH RUE DE L'AVENIRBP 15032 35550 PIPRIAC MRT00017 - D3525623 - BEA00702									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pipriac	<u>Mandataire</u> - Maison de retraite ker joseph pipriac	financer les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de l'EHPAD Résidence Ker Joseph à Pipriac (84 places).		84,00	202 840,00 €	Dépenses retenues : 202 840,00 € Taux appliqué 30 %	60 852,00 €	60 852,00 €	

IMPUTATION : 2023 PAGEI001 3 204 538 2041722.1 0 P221

PROJET : HUMANISATION (Restructuration/Rénovation/Mise aux normes)

Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 18,00 % 18% du montant TTC des travaux

 EHPAD MAISON DES RONDINES 2023									
1 rue des Rondines 35890 BOURG DES COMPTES IPB00229 - D35138921 - BEA00700									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Bourg des comptes	<u>Mandataire</u> - Ccas bourg des comptes	financer les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de l'EHPAD Les Rondines à Bourg-des-Comptes (45 places).		45,00	16 980,00 €	Dépenses retenues : 16 980,00 € Taux appliqué 30 %	5 094,00 €	5 094,00 €	

	<p style="text-align: center;">Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'EHPAD Ker Joseph à Pipriac</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

L'EHPAD Ker Joseph, dont le siège est situé rue de l'avenir à Pipriac, identifiée au SIRET sous le numéro 26350027400018, représenté par **Madame Céline CLOUIN**, Directrice,
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'EHPAD Ker Joseph de Pipriac.

L'EHPAD Ker Joseph s'engage à **réaliser les travaux de mise aux normes de sécurité incendie**.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à la L'EHPAD Ker Joseph :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **60 852 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204-538-2041782.1 - AP 2023 - PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'EHPAD Ker Joseph sont les suivantes :

Code banque : 3001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : E35800000000

Clé RIB : 76

Raison sociale et adresse de la banque : Banque de France

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Directrice de l'EHPAD
Ker Joseph à Pipriac,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Céline CLOUIN

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre communal d'action sociale de Bourg-des-Comptes	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale de Bourg-des-comptes représenté par **Monsieur Christian LEPRETRE**, son Président, dûment habilité
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre communal d'action sociale de Bourg-des-Comptes.

Le Centre communal d'action sociale de Bourg-des-comptes s'engage à **réaliser les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de l'EHPAD « La Maison des Rondines »**.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants au Centre communal d'action sociale de Bourg-des-comptes:

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **5 094 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204-538-2041722.1 - AP 2023 - PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires du Centre communal d'action sociale de Bourg-des-comptes sont les suivantes :

Code banque : 30001
Code guichet : 00682
Numéro de compte : D3570000000
Clé RIB : 63
Raison sociale : BANQUE DE FRANCE

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Centre communal
d'action sociale de Bourg-des-Comptes,**

**L Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Christian LEPRETRE

Jean-Luc CHENUT

	<p style="text-align: center;">Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SA HLM La Rance</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

La SA HLM La Rance, dont le siège est situé 31 boulevard des Talards à Saint-Malo, identifiée au SIRET sous le numéro 89658013100051 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par **Monsieur José CUMONT**, Directeur général,
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SA HLM La Rance.

La SA HLM La Rance s'engage à **réaliser les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de la résidence autonomie « le Château » à Chateauneuf d'Ille-et-Vilaine.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à la SA HLM La Rance :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **44 100 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204-538-20422.41 - AP 2023 - PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de la SA HLM La Rance sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 08732083173

Clé RIB : 58

Raison sociale et adresse de la banque : Caisse d'épargne

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Directeur général de la
SA HLM La Rance,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

José CUMONT

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Sainte-Marie à Châteaubourg	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

L'Association Sainte-Marie, dont le siège est situé 1 Avenue des Platanes, identifiée au SIRET sous le numéro 77766536500022 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par **Monsieur Guy Mevel**, Président, dûment habilité
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil général des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1^{er} – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille et Vilaine et l'Association Sainte-Marie.

L'association Sainte-Marie s'engage à **réaliser des travaux de restructuration de l'EHPAD Résidence Sainte-Marie à CHATEAUBOURG.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à **l'association Sainte-Marie** :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **250 309 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204-538-20422.41 - AP 2023 - PAGE1001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35144

Numéro de compte : 03096235340

Clé RIB : 17

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
Sainte-Marie,**

Guy MEVEL

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 20/11/2023

N° 48838

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28573	APAE : 2023-PAGEI001-3 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-538-2041722.1-0-P221 Humanisation P.A. : CCAS(I)		
Montant de l'APAE	166 400 €	Montant proposé ce jour	5 094 €
Affectation d'AP/AE n°28575	APAE : 2023-PAGEI001-1 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-538-20422.41-0-P221 Humanisation P.A. : Ass. de droit privé(I)		
Montant de l'APAE	4 547 602 €	Montant proposé ce jour	250 309 €
Affectation d'AP/AE n°28574	APAE : 2023-PAGEI001-1 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-538-20422.41-0-P221 Humanisation P.A. : Ass. de droit privé(I)		
Montant de l'APAE	4 547 602 €	Montant proposé ce jour	44 100 €
Affectation d'AP/AE n°28576	APAE : 2023-PAGEI001-2 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-538-2041782.1-0-P221 Humanisation P.A. : Autres Ets Publics locaux(I)		
Montant de l'APAE	4 246 250 €	Montant proposé ce jour	60 852 €
TOTAL			360 355 €

CET00204 - 23 - CP 20/11/2023 - ETABLISSEMENTS PERSONNES AGEES

Commission permanente

Date du vote : 20-11-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

BEA00700	23 - I - BOURG-DES-COMPTES - EHPAD LES RONDINES - MISE AUX NORMES SECURITE INCENDIE
BEA00701	23 - I - CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE- RESIDENCE AUTONOMIE LE CHATEAU - MISE AUX NORMES SECURITE INCENDIE
BEA00702	23 - I - PIPRIAC - EHPAD KER JOSEPH - MISE AUX NORMES SECURITE INCENDIE
BEA00703	23 - I - CHATEAUBOURG - EHPAD RESIDENCE SAINT MARIE - RESTRUCTURATION

Nombre de dossiers 4


Observation :

ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES


IMPUTATION : 2023 PAGEI001 1 204 538 20422.41 0 P221

PROJET : HUMANISATION (Restructuration/Rénovation/Mise aux normes)

Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 18,00 % 18% du montant TTC des travaux

 Résidence autonomie CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE 2023									
<i>MRT00107 - - BEA00701</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaufneuf d'ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - H.l.m la rance	financer les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de la résidence autonomie Le Château à CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE (58 places).		58,00	174 000,00 €	Dépenses retenues : 174 000,00 € Taux appliqué 30 %	44 100,00 €	44 100,00 €	


Nature de la subvention : Travaux de construction/reconstruction - Montant unitaire : 97 000,00 Taux : 15,00 %

 ASSOCIATION EHPAD SAINTE MARIE CHATEAUBOURG 2023									
<i>MRT00043 - D3512138 - BEA00703</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaufbourg	<u>Mandataire</u> - Association ehpad sainte marie chateaufbourg	financer les travaux de restructuration (création de 2 unités Alzheimer de 10 places chacune, à capacité totale constante) au sein de l'EHPAD Résidence Sainte-Marie à Châteaufbourg (90 places).	INV : 74 565 €	90,00	834 365,00 €	Dépenses retenues : 834 365,00 € Taux appliqué 30 %	250 309,00 €	250 309,00 €	

IMPUTATION : 2023 PAGEI001 2 204 538 2041782.1 0 P221

PROJET : HUMANISATION (Restructuration/Rénovation/Mise aux normes)


Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 18,00 % 18% du montant TTC des travaux

 MAISON DE RETRAITE KER JOSEPH PIPRIAC 2023									
RESIDENCE KER JOSEPH RUE DE L'AVENIRBP 15032 35550 PIPRIAC MRT00017 - D3525623 - BEA00702									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pipriac	<u>Mandataire</u> - Maison de retraite ker joseph pipriac	financer les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de l'EHPAD Résidence Ker Joseph à Pipriac (84 places).		84,00	202 840,00 €	Dépenses retenues : 202 840,00 € Taux appliqué 30 %	60 852,00 €	60 852,00 €	

IMPUTATION : 2023 PAGEI001 3 204 538 2041722.1 0 P221

PROJET : HUMANISATION (Restructuration/Rénovation/Mise aux normes)

Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 18,00 % 18% du montant TTC des travaux

 EHPAD MAISON DES RONDINES 2023									
1 rue des Rondines 35890 BOURG DES COMPTES IPB00229 - D35138921 - BEA00700									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Bourg des comptes	<u>Mandataire</u> - Ccas bourg des comptes	financer les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de l'EHPAD Les Rondines à Bourg-des-Comptes (45 places).		45,00	16 980,00 €	Dépenses retenues : 16 980,00 € Taux appliqué 30 %	5 094,00 €	5 094,00 €	

	<p style="text-align: center;">Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'EHPAD Ker Joseph à Pipriac</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

L'EHPAD Ker Joseph, dont le siège est situé rue de l'avenir à Pipriac, identifiée au SIRET sous le numéro 26350027400018, représenté par **Madame Céline CLOUIN**, Directrice,
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'EHPAD Ker Joseph de Pipriac.

L'EHPAD Ker Joseph s'engage à **réaliser les travaux de mise aux normes de sécurité incendie**.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à la L'EHPAD Ker Joseph :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **60 852 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204-538-2041782.1 - AP 2023 - PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'EHPAD Ker Joseph sont les suivantes :

Code banque : 3001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : E35800000000

Clé RIB : 76

Raison sociale et adresse de la banque : Banque de France

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Directrice de l'EHPAD
Ker Joseph à Pipriac,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Céline CLOUIN

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre communal d'action sociale de Bourg-des-Comptes	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale de Bourg-des-comptes représenté par **Monsieur Christian LEPRETRE**, son Président, dûment habilité
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre communal d'action sociale de Bourg-des-Comptes.

Le Centre communal d'action sociale de Bourg-des-comptes s'engage à **réaliser les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de l'EHPAD « La Maison des Rondines »**.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants au Centre communal d'action sociale de Bourg-des-comptes:

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **5 094 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204-538-2041722.1 - AP 2023 - PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires du Centre communal d'action sociale de Bourg-des-comptes sont les suivantes :

Code banque : 30001
Code guichet : 00682
Numéro de compte : D3570000000
Clé RIB : 63
Raison sociale : BANQUE DE FRANCE

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Centre communal
d'action sociale de Bourg-des-Comptes,**

**L Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Christian LEPRETRE

Jean-Luc CHENUT

	<p style="text-align: center;">Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SA HLM La Rance</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

La SA HLM La Rance, dont le siège est situé 31 boulevard des Talards à Saint-Malo, identifiée au SIRET sous le numéro 89658013100051 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par **Monsieur José CUMONT**, Directeur général,
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SA HLM La Rance.

La SA HLM La Rance s'engage à **réaliser les travaux de mise aux normes de sécurité incendie de la résidence autonomie « le Château » à Chateauneuf d'Ille-et-Vilaine.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à la SA HLM La Rance :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **44 100 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204-538-20422.41 - AP 2023 - PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de la SA HLM La Rance sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 08732083173

Clé RIB : 58

Raison sociale et adresse de la banque : Caisse d'épargne

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Directeur général de la
SA HLM La Rance,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

José CUMONT

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Sainte-Marie à Châteaubourg	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

L'Association Sainte-Marie, dont le siège est situé 1 Avenue des Platanes, identifiée au SIRET sous le numéro 77766536500022 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par **Monsieur Guy Mevel**, Président, dûment habilité
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil général des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1^{er} – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille et Vilaine et l'Association Sainte-Marie.

L'association Sainte-Marie s'engage à **réaliser des travaux de restructuration de l'EHPAD Résidence Sainte-Marie à CHATEAUBOURG.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à **l'association Sainte-Marie** :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **250 309 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite au chapitre 204-538-20422.41 - AP 2023 - PAGE1001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35144

Numéro de compte : 03096235340

Clé RIB : 17

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
Sainte-Marie,**

Guy MEVEL

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 20/11/2023

N° 48838

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28573	APAE : 2023-PAGEI001-3 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-538-2041722.1-0-P221 Humanisation P.A. : CCAS(I)		
Montant de l'APAE	166 400 €	Montant proposé ce jour	5 094 €
Affectation d'AP/AE n°28575	APAE : 2023-PAGEI001-1 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-538-20422.41-0-P221 Humanisation P.A. : Ass. de droit privé(I)		
Montant de l'APAE	4 547 602 €	Montant proposé ce jour	250 309 €
Affectation d'AP/AE n°28574	APAE : 2023-PAGEI001-1 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-538-20422.41-0-P221 Humanisation P.A. : Ass. de droit privé(I)		
Montant de l'APAE	4 547 602 €	Montant proposé ce jour	44 100 €
Affectation d'AP/AE n°28576	APAE : 2023-PAGEI001-2 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-538-2041782.1-0-P221 Humanisation P.A. : Autres Ets Publics locaux(I)		
Montant de l'APAE	4 246 250 €	Montant proposé ce jour	60 852 €
TOTAL			360 355 €